

QUE l'Entente concernant le financement fédéral pour 2005-2006 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes – volet des partenariats, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45798

Gouvernement du Québec

Décret 51-2006, 1^{er} février 2006

CONCERNANT l'approbation des Modifications au Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 30 mars 2004, un Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes pour la période allant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada propose de reconduire ledit Protocole jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q. c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE de telles ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité

publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE les Modifications au Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45799

Gouvernement du Québec

Décret 52-2006, 1^{er} février 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement fédéral pour 2005-2006 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes – volet des partenariats – projet SPVM

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une entente concernant le financement fédéral pour 2005-2006 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes – volet des partenariats – projet SPVM;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE de telles ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente concernant le financement fédéral pour 2005-2006 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes – volet des partenariats – projet SPVM, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45800

Gouvernement du Québec

Décret 54-2006, 1^{er} février 2006

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Claude Pinard, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE monsieur Claude Pinard, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 3301-72 du 31 octobre 1972, a été admis à la retraite le 24 avril 2004 ;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé qu'un juge à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Claude Pinard à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2006 ;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir, pour chaque journée de travail, un traitement égal au traitement

annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Claude Pinard, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2006, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec ;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Claude Pinard reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45801

Gouvernement du Québec

Décret 55-2006, 1^{er} février 2006

CONCERNANT M^e Marc-André Dowd, vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret numéro 824-2005 du 7 septembre 2005 concernant la désignation de M^e Marc-André Dowd, vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, comme remplaçant du président, modifié par le décret numéro 1025-2005 du 2 novembre 2005, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de « de 550 \$ » par « correspondant à 10 % de son salaire mensuel » ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45802